

Décret exécutif n° 17-107 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 fixant les modalités de transmission à l'administration fiscale des informations concernant les contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 79 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, le présent décret a pour objet la fixation des modalités de transmission à l'administration fiscale, des informations concernant les contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Art. 2. — Les entités financières soumises à l'obligation de déclaration des informations sont les banques, les établissements financiers, les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurances et toute autre société ou organisme financier.

Art. 3. — Les informations déclarables, prévues à l'article 2 ci-dessus, comprennent, notamment pour chaque contribuable des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales, ce qui suit :

1- les éléments d'identification de l'entité déclarable et, le cas échéant, son mandataire: nom, prénom(s), raison sociale, adresse, numéro d'identification fiscale (NIF) et numéro du registre du commerce ;

2- l'identification des contribuables visés par les accords :

a) pour les personnes physiques : nom, prénom(s), adresse, numéro d'identification fiscale (NIF), et/ou numéro d'identification nationale (NIN) ;

b) pour les personnes morales : raison sociale, adresse, numéro d'identification fiscale (NIF) et numéro du registre du commerce.

Pour les autres types d'informations déclarables, dès l'entrée en vigueur de chaque accord, l'administration fiscale informe les entités déclarantes, en fonction des prescriptions des accords conclus, de la nature des informations objet de déclaration, y compris les années s'y rapportant, demandées par les Etats signataires des accords.

Art. 4. — L'administration fiscale est l'autorité compétente en matière de transmission des renseignements entrant dans le cadre du présent décret.

Art. 5. — Le mode et le format informatique de réception des informations, sont déterminés par l'administration fiscale.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret, sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile SPA ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;